

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de membres
en exercice : 17**

présents : 10

votants : 12

Date de convocation :
05.12.2018

Date d'affichage :
12.12.2018

L'an deux mille dix-huit, le 11 décembre, le Conseil municipal de la Commune de GAVARNIE-GEDRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Michel GABAIL, Maire.

PRESENTS : GABAIL M, BRUZAUD Ch, ROUDET JC, MAUPEU M, TRESCAZES C, CASTAGNE A, LABIT P, FERNANDES D, MINCHELLA F, LECONTE N

ABSENTS : SOLOME L (pouvoir à TRESCAZES C), RAYNAL JF, BRUN Y ABELARD C, HAURINE N, CAUSSIEU P, (pouvoir à F MINCHELLA) COMBRE F.

Secrétaire de séance : MAUPEU M

Objet : Abrogation de la délibération 2018-255 du 28 mars 2018 et prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme : objectifs poursuivis et modalités de la concertation.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les anciennes Communes de Gavarnie et de Gèdre disposaient chacune d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), datant d'octobre 1998 pour la première et d'août 1999 pour la seconde.

En l'absence d'achèvement d'une procédure de révision de ces POS en Plan local d'urbanisme (PLU) à la date du 27 mars 2017, la commune nouvelle de Gavarnie Gèdre se trouve aujourd'hui sans document d'urbanisme opposable et sous le régime du règlement national d'urbanisme (RNU).

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les évolutions législatives relatives aux documents d'urbanisme qui ont eu lieu depuis la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) de 2000, jusqu'à la Loi de décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, en passant par la Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme rénové) de 2014, redéfinissent le cadre réglementaire applicable à la commune de Gavarnie-Gèdre.

La commune nouvelle porte également de multiples projets en lien direct avec le Schéma directeur de développement du territoire établi en 2015, et destiné à créer une destination « Cité de la Nature » dans un projet de territoire « 4 saisons » porteur d'un développement touristique et économique nécessaire au maintien d'une activité et d'une population locale à l'année.

Suite à l'obtention de la labellisation Grand Site Occitanie, et tout en visant l'obtention de la labellisation Grand Site de France, les objectifs poursuivis sont la mise en tourisme de la Vallée de Héas-Estaubé-Troumouze, l'aménagement de l'axe village de Gavarnie/Hôtellerie du cirque, le projet de développement « Gavarnie - Espécières », ... et dont pour certains d'entre eux la mise en œuvre nécessite réglementairement l'existence d'un PLU sur le territoire.

La valeur patrimoniale, paysagère, environnementale et le caractère emblématique du territoire de Gavarnie-Gèdre, reconnus par divers classements (Patrimoine Mondial de l'Unesco, Site Classé, Parcs Nationaux,...) demandent à être préservés et valorisés par une maîtrise de l'aménagement du territoire via un document d'urbanisme adapté.

C'est à partir de ce constat que la commune de Gavarnie-Gèdre a prescrit le 28 mars 2018 l'élaboration d'un PLU sur son territoire, puis recruté un bureau d'études afin de l'accompagner dans cette démarche en août 2018.

Monsieur le Maire explique que néanmoins, certaines modalités fixées dans cette délibération, concernant la concertation et la notification aux personnes publiques associées, n'ont pas été respectées.

Les objectifs méritaient aussi d'être complétés au regard des différents échanges réalisés depuis mars dernier, que ce soit sur le SPR en cours, le projet UTN ou les premières réunions avec le bureau d'études ALPICITE.

Enfin, les modalités de concertation peuvent être ajustées pour plus de clarté.

Il est donc nécessaire d'abroger cette première délibération de prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de prescrire à nouveau cette élaboration, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 28 mars 2018 relative au Plan Local d'Urbanisme,

Vu le résultat de la consultation lancée, confiant les études de la réalisation du Plan Local d'Urbanisme au bureau d'étude ALPICITE,

Considérant que l'élaboration du PLU présente un intérêt évident au regard des éléments exposés et de la délibération du 28 mars 2018 relative au Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 – D'ABROGER la délibération du 28 mars 2018 relative au Plan Local d'Urbanisme ;

2 – DE PRESCRIRE l'élaboration du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

3 - DE FAIRE suite au débat intervenu ce jour définissant les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration comme suit :

- Permettre à la commune de Gavarnie-Gèdre de mettre en œuvre son projet de « Cité de la Nature » et de territoire « 4 saisons » notamment par :
 - L'évolution de son offre d'équipements et d'activités à destination des populations locales et de la population touristique et ce tout au long de l'année,
 - L'adaptation de son offre d'accueil des visiteurs à la journée, et des hébergements pour répondre aux exigences qualitatives actuelles des clientèles,
- Organiser le développement du territoire au service d'une relance démographique maîtrisée, de la lutte contre l'étalement urbain, en favorisant la réhabilitation des bâtis existants et les constructions dans les « dents creuses », et en privilégiant le développement urbain dans et autour des centre-bourg de Gavarnie et de Gèdre,
- Offrir un habitat pour tous et favoriser la mixité sociale, afin de répondre aux besoins d'habitats locatifs, aidés ou non, adaptés aux personnes seules (séniors, jeunes quittant le foyer familial, ...) et autres familles monoparentales,
- Améliorer les conditions de déplacement sur le territoire, dans une logique de développement de modes de déplacements doux alternatifs à la voiture, prenant en compte les fortes fréquentations observées en été en direction des Cirques de Gavarnie-Gèdre et les demandes grandissantes du public en la matière,
- Préserver les zones agricoles, leur accès et les espaces proches des exploitations, afin d'assurer les conditions d'une agriculture viable sur le territoire et la commercialisation des produits locaux notamment en lien avec l'AOP Barèges Gavarnie en production ovine,
- Valoriser la richesse environnementale remarquable du territoire (commune appartenant au Parc national des Pyrénées, cirques de Gavarnie, Troumouse et Estaubé inscrits sur la liste du Patrimoine mondial par l'UNESCO, ...), préserver le cadre paysager, issu de la diversité et de la qualité des paysages

montagnards qu'ils soient naturels ou agricoles (alpages), lutter contre l'enfrichement et la fermeture des milieux,

- Valoriser les éléments patrimoniaux, historiques, architecturaux ou culturels de son territoire (église Saint-Jean Baptiste de Gavarnie, architecture traditionnelle...) en lien notamment avec l'actualisation en cours de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Site Patrimonial Remarquable (SPR),

- En matière énergétique et d'aménagement numérique, le PLU devra participer au développement des performances économique et écologique du territoire :

- Favoriser le recours aux énergies renouvelables (ex : solaire, bois énergie, méthanisation) ; et réduire la production de gaz à effet de serre en limitant les déplacements motorisés et en promouvant l'efficacité énergétique dans l'habitat,

- Participer à l'aménagement numérique de la commune en définissant les conditions de développement des communications électroniques,

- Etablir un projet cohérent avec les ressources de la commune en eau potable et les capacités en matière d'assainissement des eaux usées.

4 - DE FIXER les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :

- information portant sur le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par la publication d'un article dans la presse locale,

- distribution à l'ensemble de la population d'une lettre d'information concernant le PLU,

- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat. Ces remarques pourront également être exprimées par courrier postal adressé à M. le Maire, ou par voie électronique (mail en Mairie / formulaire de contact) mentionnant clairement le PLU,

- à minima trois réunions publiques seront organisées par la mairie : l'une au stade du diagnostic, la seconde au stade du PADD et la troisième pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt.

5 – DE DIRE qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;

6 - DE PRENDRE ACTE que le bureau d'étude ALPICITE a été désigné à l'issue de la consultation pour mener les études de réalisation du Plan Local d'Urbanisme ;

7 – DE DONNER autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU ;

8 - DE SOLLICITER de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

9 – DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

10 – DE SOLLICITER le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- à l'Etat ;
- à la Région ;
- au Département ;
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, à la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées et à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;
- à l'établissement public en charge de la gestion du SCoT de la CCPVG ;

- aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;
- à l'organisme de gestion du Parc National des Pyrénées.

La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO).

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les communes limitrophes ;
- Les associations agréées, dont notamment les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents.

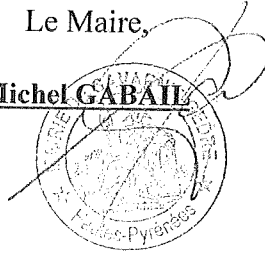
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits
Et ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Le Maire,

Michel GABAIL



SOUS PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST
18 DEC. 2018
ARRIVEE